

ERNST & YOUNG Audit

Tour Oxygène
10-12 Boulevard Marius-Vivier-Merle
69393 Lyon Cedex 03
France

EXPERTEA Audit

60 Boulevard Jean Labro
13016 Marseille
France

**Caisse Régionale de Crédit Agricole
Mutuel de Provence Côte d'Azur**

**Rapport spécial des
commissaires aux comptes sur
les conventions réglementées**

Exercice clos le 31 décembre 2014
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel
de Provence Cote d'Azur

Ce rapport contient 5 pages

ERNST & YOUNG Audit

Tour Oxygène
10-12 Boulevard Marius-Vivier-Merle
69393 Lyon Cedex 03
France

EXPERTEA Audit

60 Boulevard Jean Labro
13016 Marseille
France

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Provence Côte d'Azur

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2014

Aux Sociétaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Provence Côte d'Azur, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1 Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

2 Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours des exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Conventions autorisées dans le cadre du maintien de la participation de la Caisse Régionale au programme d'émission d'obligations de la société Crédit Agricole Home Loan SFH (ex Crédit Agricole Covered Bonds)

Dans sa séance du 18 mars 2011, votre Conseil d'Administration avait :

- confirmé le maintien de la participation de votre Caisse Régionale au Programme d'émission de la société Crédit Agricole Covered Bonds (devenue entre-temps Crédit Agricole Home Loan SFH) suite à la transformation de celle-ci en Société de Financement de l'Habitat ;
- approuvé la conclusion et l'exécution d'avenants aux conventions constitutives du Programme d'émission auxquelles la Caisse est partie.

Dans sa séance du 22 avril 2011, votre Conseil d'administration avait autorisé la conclusion et l'exécution d'avenants à :

- à la Convention de Garantie Financière, à conclure entre notamment votre Caisse Régionale, en sa qualité de fournisseur de garantie, Crédit Agricole Home Loan SFH, en sa qualité de bénéficiaire et Crédit Agricole S.A., en sa qualité de donneur d'ordre ;
- à la Convention d'Avances, à conclure entre notamment Crédit Agricole S.A. et votre Caisse Régionale ;
- à la Convention de Définitions et d'Interprétation, à conclure entre notamment Crédit Agricole S.A., Crédit Agricole Home Loan SFH et votre Caisse Régionale ;

Au 31 décembre 2014, votre Caisse Régionale a comptabilisé un montant de 927 460 milliers d'euros au titre de la garantie financière (contre 1 018 726 milliers d'euros au titre de l'exercice précédent). Cette garantie ne donne pas lieu à une rémunération par voie de commission mais à l'obtention de taux préférentiel dans le cadre des avances consenties.

Convention de Garantie Financière dans le cadre du dispositif « Switch »

Votre Conseil d'Administration, dans sa séance du 18 novembre 2011 avait autorisé la conclusion d'une Convention de Garantie Financière à conclure entre les Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel dont la Caisse Régionale Provence Côte d'Azur et Crédit Agricole S.A. dans le cadre du dispositif Switch CCI/CCA. Ce dispositif, mis en place le 23 décembre 2011, s'inscrit dans le cadre des relations financières entre Crédit Agricole SA, en qualité d'organe central, et le réseau mutualiste des Caisses régionales de Crédit Agricole. Le SWITCH consiste en une garantie de l'ensemble des Caisses régionales sur les risques pondérés de Crédit Agricole SA relatifs à sa participation de 25% dans les Caisses régionales.

Votre Conseil d'Administration, dans sa séance du 22 novembre 2013 a autorisé, la conclusion de l'avenant à la convention de garantie financière dans le cadre du dispositif Switch CCI / CCA. Par cet avenant en date du 19 décembre 2013, les parties étendent cette garantie à la valeur de la mise en équivalence de la participation de Crédit Agricole SA dans les entités d'assurance au travers de sa participation dans Crédit Agricole Assurances.

Ce dispositif permet le transfert des exigences prudentielles (telles que souhaitées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel) s'appliquant aux participations de Crédit Agricole SA dans les Caisses régionales, qui sont mises en équivalence dans les comptes consolidés de Crédit Agricole SA. Ce transfert est réalisé vers les Caisses régionales via un mécanisme de garantie accordée par ces dernières à Crédit Agricole SA sur une valeur contractuelle plancher des valeurs de mises en équivalence des CCI/CCA émis par les Caisses régionales. Cette valeur est fixée à l'origine de l'opération. La bonne fin du dispositif est garantie par la mise en place d'un dépôt de garantie versé par les Caisses régionales à Crédit Agricole SA.

La durée de la garantie est de 15 ans au bout desquels elle peut être prolongée par tacite reconduction. Cette garantie peut être résiliée par anticipation, dans certaines conditions et avec l'accord préalable de l'Autorité de Contrôle Prudentiel. La garantie fait l'objet d'une rémunération fixe qui couvre le risque actualisé et le coût d'immobilisation des fonds propres par les Caisses régionales.

Au titre de cette convention, votre Caisse Régionale a comptabilisé au 31 décembre 2014 :

- Un engagement hors bilan de garantie donnée pour un montant de 625 575 milliers d'euros (contre 384 768 milliers d'euros pour le précédent exercice) et des produits d'intérêts afférents pour un montant de 8 837 milliers d'euros ;
- Le montant du dépôt de garantie chez Crédit Agricole SA s'élève à 211 245 milliers d'euros (contre 129 731 milliers d'euros pour l'exercice précédent) et les produits d'intérêts liés à 10 901 milliers d'euros.

ERNST & YOUNG Audit

Tour Oxygène
10-12 Boulevard Marius-Vivier-Merle
69393 Lyon Cedex 03
France

EXPERTEA Audit

60 Boulevard Jean Labro
13016 Marseille
France

Avenant à la Convention de Garantie Financière dans le cadre de la création du Fonds Commun de Titrisation AAA

Votre Conseil d'Administration, dans sa séance du 22 mars 2013 a autorisé, la conclusion de l'avenant à la création du Fonds Commun de Titrisation liquidité AAA sous la forme la forme du FCT EVERGREEN HL1.

Il convient de rappeler que votre Conseil d'Administration, dans sa séance du 18 novembre 2011 avait autorisé, la conclusion d'une Convention de Garantie Financière entre les Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel dont la Caisse Régionale Provence Côte d'Azur, LCL, Crédit Agricole S.A. et Crédit Agricole CIB dans le cadre de la création du Fonds Commun de Titrisation liquidité AAA.

Au titre de cette convention, le montant de la garantie financière s'élève à 550 498 milliers d'euros comptabilisée au niveau des engagements hors bilan dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 contre 561 327 milliers d'euros pour l'exercice précédent.

Lyon et Marseille, le 11 mars 2015

Les Commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG Audit



Philippe Duchêne
Associé

EXPERTEA Audit



Patrick Estienne
Associé

Géraud Barach
Associé